

toutes communications entre Son Excellence le Gouverneur-Général et Sir *E. Thornton* au sujet de la dépêche du Secrétaire des Colonies en date du 10 Octobre 1870.

*Ordonné*, Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des Membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

Sur motion de l'Honorable M. *Mackenzie*, secondé par l'Honorable M. *Blake*,

*Résolu*, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de la dépêche du Gouvernement Impérial au Gouverneur-Général, demandant si un membre du Gouvernement Canadien accepterait la position de Haut-Commissaire pour traiter avec le Gouvernement de *Washington* ; aussi, copie de la réponse à cette Dépêche, et de la dépêche subséquente annonçant l'addition faite à la commission.

*Résolu*, Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de toutes Dépêches et de toutes correspondances échangées entre le Gouvernement de la Puissance et le Gouvernement Impérial au sujet des réclamations résultant des invasions fénienues du *Canada* ; aussi, copie de tous ordres en conseil ou autres documents relatifs à ces réclamations, et du compte de la confrérie fénienne préparé par Lord *Tenterden*.

*Ordonné*, Que les dites Adresses soient présentées à Son Excellence par ceux des Membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

Sur motion de l'Honorable M. *Dorion*, secondée par l'Honorable M. *Holton*,

*Résolu*, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre un état du nombre de causes qui, pendant les trois dernières années du 1er janvier 1869 au 1er janvier 1872, ont été portées devant Sa Majesté en son Conseil Privé, sur appel de jugements rendus dans chacune des Provinces d'*Ontario*, *Québec*, le *Nouveau-Brunswick* et la *Nouvelle-Ecosse* ; le nombre de jugements rendus dans ces causes, et le nombre de celles qui étaient encore pendantes devant le Conseil Privé le 1er janvier dernier.

*Résolu*, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de la Puissance et celui de la Province de *Québec*, depuis le 1er janvier 1871, concernant l'administration de la Justice dans la Province de *Québec*.

*Ordonné*, Que les dites Adresses soient présentées à Son Excellence par ceux des Membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

Sur motion de l'Honorable Sir *Francis Hincks*, secondée par l'Honorable M. *Tilley*,

*Résolu*, Que, demain, cette Chambre se formera en Comité pour examiner les résolutions suivantes :—

1. Qu'il est expédient d'amender la clause 16 de l'acte des Banques d'Épargne du Gouvernement, 34 *Vic.*, ch. 6. en décrétant que le surplus de l'actif de la Banque d'Épargne de *St. Jean*, sur son passif à la date du 1er Juillet 1867, et qui a été constaté comme étant de \$39,560.44, sera laissé entre les mains des administrateurs de l'Institution pour être par eux affecté à quelque fin locale d'un intérêt public, sujet à l'approbation du Gouverneur en Conseil, et en décrétant que le surplus de l'actif de la Banque d'épargne de *Northumberland* et *Durham*, sur son passif du 10 avril 1872, sera laissé entre les mains des administrateurs de cette institution pour être par eux affecté à quelque fin locale d'un intérêt public, sujet à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

2. Qu'il est expédient d'amender l'acte relatif aux Banques et au Commerce de Banque, en corrigeant une erreur cléricale qui s'est glissée dans la clause 72 de cet acte en protégeant les parties de bonne foi à des billets et lettres de change, en certains cas, sous la clause 52, et en autorisant les Banques à recevoir des dépôts d'épargnes de la part des mineurs et autres, sous certaines restrictions.

3. Qu'il est expédient d'amender l'acte réglant l'émission des billets de la Puissance, 31 *Vic.*, ch. 46, en décrétant que le montant de tout excédant sur neuf millions de piastres pour